

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 20 octobre 2025

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez
M. le juge Keebong Paek, juge suppléant**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Réponse de la Défense à la « Prosecution clarification in respect of Incidents D and K » déposée le 20 octobre 2025 (ICC-01/14-01/21-1035-Conf).

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

☒ Le Bureau du Procureur

☒ Le conseil de la Défense

☒ Les représentants légaux des victimes

☐ Les représentants légaux des demandeurs

☐ Les victimes non représentées

☐ Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

☐ Le Bureau du conseil public pour les victimes

☐ Le Bureau du conseil public pour la Défense

☐ Les représentants des États

☐ *L'amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier

Mr Zavala Giler, Osvaldo

☐ La Section d'appui aux conseils

☐ L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

☐ La Section de la détention

☐ La Section de la participation des victimes et des réparations

☐ Autres

I. Rappel de la procédure.

1. Le 25 septembre 2025, l'Accusation déposait son mémoire final. Dans ce mémoire, l'Accusation présentait sa position sur 16 incidents tels que confirmés par la Chambre préliminaire qui se seraient déroulés à l'OCRB pendant la période des charges¹. Ne figurent dans cette liste ni l'incident d) ni l'incident k), pour lesquels l'Accusation n'a pas appelé de témoins.
2. Le 16 octobre 2025, la Chambre ordonnait à l'Accusation de clarifier sa position concernant ces deux incidents, et notamment si l'Accusation maintenait ces incidents ou comptait soumettre une demande de retrait de ces incidents des charges.
3. Le 20 octobre 2025, l'Accusation déposait une « clarification in respect of Incidents D and K », dans laquelle elle indiquait maintenir les deux incidents et formulait la demande de pouvoir « file an Addendum and a related Corrigendum to its Closing Brief »².

II. Discussion.

4. Par la présente, la Défense s'oppose à la demande de l'Accusation.
5. Concernant P-0645 (incident D), l'Accusation sait depuis avant le début du procès que P-0645 refuse de témoigner et indique dans son mémoire final, uniquement en note de bas de page, que « the Prosecution has not presented evidence in relation to the arrest and detention of P-0645 at the OCRB as P-0645 had refused to sign his witness statement and declined cooperation with the Court »³ et elle a tiré les conséquences de cette situation factuelle en n'incluant pas l'incident D, tel que confirmé par la Chambre préliminaire, dans la liste des incidents développés dans son mémoire final⁴. Autrement dit, l'Accusation n'a pas abordé sur le fond cet incident dans son mémoire final.
6. En outre, l'Accusation n'avait pas plus développé cet incident dans son mémoire de première instance indiquant que « l'Accusation ne présentera pas d'éléments de preuve relatifs à l'arrestation et à la détention de P-0645 à l'OCRB car P-0645 a refusé de signer sa déclaration de témoin et n'a pas souhaité coopérer avec la Cour. Voir par. 29.d des charges »⁵. La Défense relève que l'Accusation n'a pas soumis au dossier la plupart des éléments de preuve

¹ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par 130-250.

² ICC-01/14-01/21-1035-Conf, par. 13.

³ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 124, nbp 526.

⁴ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par 130-250.

⁵ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, nbp 444.

documentaire qu'il estimait soutenir cet incident dans son mémoire de pré-confirimation⁶, ce qui prouve bien qu'elle a considéré ne pas avoir à présenter cet incident et à le soumettre à un débat contradictoire.

7. Il apparaît donc évident que l'Accusation a abandonné cet incident dès avant le début du procès et elle ne peut pas maintenant essayer de le réintégrer à la suite d'une demande de clarification de la Chambre.

8. Concernant P-2172 (incident K), l'Accusation sait depuis le 21 septembre 2024 que le témoin refuse de témoigner et indique dans son mémoire final, toujours en note de bas de page, que « the Prosecution did not call P-2172 as a witness, see email to Trial Chamber VI of 16 September 2024. This relates to para. 29(k) of the Confirmation Decision (Operative part) »⁷ et elle a tiré les conséquences de cette situation factuelle en n'incluant pas l'incident K, tel que confirmé par la Chambre préliminaire, dans la liste des incidents développés dans son mémoire final⁸.

9. La Défense relève en outre que, selon l'Accusation elle-même, l'évènement est basé sur la déclaration antérieure du témoin lui-même⁹ unique élément pris en compte par la Chambre préliminaire pour confirmer l'incident¹⁰.

10. Dans le même sens, dans le mémoire de première instance de l'Accusation, c'est quasiment exclusivement sur la base de la déclaration du témoin que l'Accusation a présenté sa position concernant cet incident¹¹. Il apparaît donc évident que l'Accusation a abandonné cet incident depuis que P-2172 a refusé de témoigner.

11. Dans ces conditions, il serait inéquitable de permettre à l'Accusation, plus de trois ans après qu'elle a choisi de ne pas présenter d'éléments de preuve concernant l'arrestation et la détention de P-0645 et un an après avoir su que P-2172 ne témoignerait pas, de pouvoir amender son mémoire final, plusieurs semaines après le délai de dépôt de ce mémoire, et en ayant fait le choix conscient de ne pas développer d'argumentaire dans ce mémoire concernant ces deux incidents, simplement parce que la Chambre a demandé une clarification.

⁶ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par. 124, nbp. 361 (CAR-OTP-2083-0059, CAR-OTP-2083-0061, CAR-OTP-2083-0033, CAR-OTP-2100-8730).

⁷ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par. 124, nbp 526.

⁸ ICC-01/14-01/21-1027-Conf, par 130-250.

⁹ ICC-01/14-01/21-155-Conf-AnxA, par. 131.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-218-Conf-tFRA, par. 105.

¹¹ ICC-01/14-01/21-359-Conf-tFRA, par. 197 à 199.

12. L'Accusation a eu amplement le temps (3 ans dans le cas de P-0645 et un an dans le cas de P-2172) pour clarifier sa position et décider quoi faire de ces deux incidents et le résultat est sans ambiguïté : ils ne figurent tout simplement pas dans le mémoire final de l'Accusation. Il y a encore moins d'ambiguïté concernant l'incident D, puisqu'il ne figure même pas dans le mémoire de première instance déposé avant même le début du procès.

13. Si l'Accusation devait disposer d'un délai supplémentaire pour développer pour la première fois depuis le début du procès sa position sur ces deux incidents, la Défense serait dans l'obligation de demander un délai supplémentaire, justifié par un tel développement inattendu, puisqu'elle a organisé son travail pour pouvoir déposer son mémoire dans le délai imparti, sur la base des informations dont elle disposait à ce moment-là. Si elle doit procéder à l'analyse (recoupement dans la preuve, vérifications, etc.) concernant deux incidents non développés par l'Accusation jusqu'à maintenant, cela demandera mécaniquement plus de temps et une réorganisation du travail de l'équipe.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 20 octobre 2025 à La Haye, Pays-Bas.